

N° 41

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 octobre 1978.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

*modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée
portant loi organique relative au statut de la Magistrature,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

PAR M. ALAIN PEYREFITTE,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi organique se propose d'apporter des modifications aux conditions d'accès à l'École nationale de la magistrature et à la mise à la retraite des magistrats.

Magistrats. — École nationale de la magistrature - Retraite (âge de la).

I. — Conditions d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature.

La complexité croissante des phénomènes économiques et sociaux et des règles de droit qui leur sont applicables exige des magistrats une grande ouverture d'esprit et un niveau de connaissance élevé.

Aussi, au cours des dernières années, un effort particulier a-t-il été accompli pour enrichir et diversifier la formation des magistrats, qu'il s'agisse de formation initiale ou complémentaire.

Une nouvelle étape peut être franchie par l'assouplissement des conditions de diplômes exigés des candidats à l'auditorat, de manière à accueillir à l'Ecole nationale de la magistrature les titulaires d'autres diplômes que la licence en droit.

Il est donc proposé de modifier les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 pour exiger que les candidats du premier concours (concours dit « étudiant ») soient titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de même niveau figurant sur une liste établie par voie réglementaire.

A titre d'exemple, il est envisagé de faire figurer sur cette liste le diplôme d'un institut d'études politiques ainsi que les diplômes et titres délivrés par certaines grandes écoles (école polytechnique, école normale supérieure, etc.).

Ainsi les titres et diplômes exigés au concours dit « étudiant » d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature seront-ils pratiquement identiques à ceux exigés au concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration. Néanmoins, sous réserve de certaines adaptations, les épreuves du concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature garderont essentiellement leur caractère juridique indispensable pour garantir la meilleure formation des futurs magistrats.

En ce qui concerne le second concours (dit concours « fonctionnaire »), il n'est soumis à aucune condition de diplôme, mais à l'exigence de cinq années de services publics et d'appartenance à un corps de catégorie A ou B, ce qui exclut les fonctionnaires des autres catégories, les agents de l'Etat non titulaires, les agents des collectivités territoriales et des établissements publics ainsi que les militaires.

Il est proposé de supprimer cette référence trop restrictive à deux catégories de fonctionnaires et de permettre ainsi l'accès à tous les agents publics.

Enfin, le projet supprime à l'article 16 (2°) l'exigence du stage de cinq ans dans la nationalité française, étendant ainsi à la magistrature les dispositions adoptées, pour l'accès à la fonction publique, par l'article 53 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

II. — Mise à la retraite des magistrats.

Les mises à la retraite des magistrats s'échelonnent tout au long de l'année puisqu'ils sont astreints à cesser leurs fonctions le jour même où ils sont atteints par la limite d'âge.

Le système perturbe gravement le fonctionnement des cours d'appel et des tribunaux.

Le nombre des départs à la retraite est, en effet, actuellement exceptionnellement important et restera à un niveau très élevé jusqu'en 1992.

Il convient, par ailleurs, de laisser vacants, au fur et à mesure des admissions à la retraite, les postes nécessaires à la nomination des auditeurs de justice ayant achevé leur scolarité, nomination qui intervient au début du mois de janvier de chaque année. Compte tenu de l'importance des promotions actuelles, plus de 250 postes doivent être laissés sans titulaire, pour une période qui peut aller jusqu'à un an. Il en résulte, dans les juridictions concernées, une perturbation d'autant plus importante qu'il s'agit en grande partie de postes essentiels de l'instruction et du parquet.

La prolongation d'activité des magistrats jusqu'au 30 juin ou au 31 décembre, selon qu'ils atteignent l'âge limite de leurs fonctions dans le cours du premier ou du second semestre de l'année considérée, remédierait à ces inconvénients en permettant une gestion plus souple du corps judiciaire.

Bien entendu, cette mesure ne constituerait pas une obligation imposée aux magistrats, mais une faculté qui leur serait laissée.

Elle ne concernerait enfin que les magistrats des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire.

L'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 1^{er} mars 1979.

Tel est l'objet de la présente loi organique.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi organique, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 16. — Les candidats à l'auditorat doivent :

« 1° être titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de même niveau figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat. Cette exigence n'est pas applicable aux candidats visés à l'article 17 (2°) ;

« 2° être de nationalité française. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2.

L'article 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — Deux concours sont ouverts pour le recrutement d'auditeurs de justice :

« 1° le premier, aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres prévus à l'article 16 (1°) ;

« 2° le second, de même niveau, aux candidats justifiant d'une durée de cinq ans au moins de services en qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Art. 3.

Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 un article 76-1 ainsi rédigé :

« **Art. 76-1.** — Les magistrats appartenant au premier et au second grade de la hiérarchie judiciaire sont maintenus en fonction, sauf demande contraire, jusqu'au 30 juin ou jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, selon qu'ils ont atteint la limite d'âge au cours du premier ou du second semestre. »

Art. 4.

Les dispositions de l'article 3 ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} mars 1979.

Fait a Paris, le 21 octobre 1978.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : ALAIN PEYREFITTE.